



Audience de Grande Chambre concernant la République de Moldova et la Fédération de la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 25 janvier 2012 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Catan et 27 autres c. République de Moldova et Russie** (Requête nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06).

L'affaire concerne l'interdiction d'utiliser l'alphabet latin dans les établissements scolaires de l'entité autoproclamée non reconnue, nommée « République moldave de Transnistrie ».

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Les requérants sont des ressortissants moldaves résidant en « République moldave de Transnistrie » (« RMT »), une entité séparatiste non reconnue qui a fait sécession de la République de Moldova en septembre 1990.

En vertu de la loi de la « RMT » de 1992 « sur les langues », le moldave (qui est l'une des langues officielles de la « RMT ») doit s'écrire en alphabet cyrillique. Le non-respect de cette obligation est constitutif d'une infraction administrative passible de sanctions.

Le 18 août 1994, les autorités de la « RMT » interdirent l'utilisation des caractères latins dans les établissements scolaires. En juillet de la même année, elles entreprirent de fermer tous les établissements scolaires utilisant l'alphabet latin.

Les requérants sont d'anciens élèves du lycée Evrica de Ribnita, du lycée Alexandru cel Bun de Tighina (Bender) et de l'établissement d'enseignement secondaire Stefan cel Mare de Grigoriopol, leurs parents, un enseignant et le directeur de l'un de ces établissements. Tous se plaignent d'avoir été harcelés parce qu'ils souhaitaient que leurs établissements respectifs continuent de délivrer un enseignement en moldave et d'écrire cette langue en caractères latins, conformément au programme scolaire moldave.

Ils invoquent principalement l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole no 1 à la Convention.

Procédure

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 décembre 2004, le 25 octobre 2004 et le 4 avril 2006 respectivement. Une [audience publique](#) a eu lieu le 9 juin 2009 et une chambre de sept juges a déclaré l'affaire [en partie recevable](#) le 15 juin 2010.

Le 14 décembre 2010, la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

¹ En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose. "

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Nina **Vajić** (Croatie),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Anatoly **Kovler** (Russie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Mihai **Poalelungi** (République de Moldova),
Helen **Keller** (Suisse), *juges*,
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Peer **Lorenzen** (Danemark), *juges suppléants*,
ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Représentants des parties

Gouvernement de la République de Moldova

Vladimir **Grosu**, *agent*,
L. **Apostol**, *conseil* ;

Gouvernement de la Fédération de Russie

Georgy **Matyushkin**, *agent*,
O. **Sirotkina**, I. **Korieva**, A. **Dzutseva**, N. **Fomin**, M. **Molodtsova**, V. **Utkina**,
A. **Makhnev**, *conseillers* ;

Requérants

P. **Hughes**, H. **Duffy**, *conseils*,
A. **Postică** et I. **Manole**, *conseillers*,
P. **Postică**, *assistant*.

La requérante, T. **Turkan**, assistera également à l'audience.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Celine Menu-Lange (tel: + 33 90 21 58 77)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.